

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° 22050910

M. XXXX XXXX

M. Polge
Président

Audience du 10 février 2023
Lecture du 17 février 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(4^{ème} section, 1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un recours enregistré le 27 octobre 2022, M. XXXX XXXX, représenté par Me David, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 17 août 2022 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 2 000 (deux mille) euros à verser à Me David en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

M. XXXX, qui se déclare de nationalité tchadienne, né le 1^{er} janvier 1985, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine du fait des autorités, en raison des opinions politiques qui lui sont imputées.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 7 octobre 2022 accordant à M. XXXX le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la décision du président de la Cour portant désignation des présidents de formation de jugement habilités à statuer en application des articles L. 532-6 et L. 532-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pingaud, rapporteur ;
- les explications de M. XXXX, entendu en gorane, assisté de M. Ousmane, interprète assermenté ;
- et les observations de Me Fabre, se substituant à Me David.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'asile :

1. Aux termes des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

2. M. XXXX, de nationalité tchadienne, né le 1^{er} janvier 1985 au Tchad, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine du fait des autorités, en raison des opinions politiques qui lui sont imputées. Il fait valoir qu'il a grandi à Mao, dans la région de Kanem. Au début de l'année 2007, il a rejoint la capitale pour travailler avec son frère, commerçant à N'Djamena. Le 26 avril 2007, son frère a été assassiné par trois clients d'origine *zaghawa* auxquels il avait refusé un crédit à la consommation. Pendant la période de deuil, l'entourage de ces clients a proposé une somme d'argent à la famille du requérant pour compenser le décès. La famille a refusé catégoriquement. Le 10 mai 2007, le requérant a décidé de rejoindre les combattants rebelles, afin de venger son frère. Le 13 mai 2007, il a été interpellé sur le chemin. Après avoir passé six jours en détention à Abéché, il a été transféré dans une prison de N'Djamena. En février 2008, il a pu s'évader en profitant de l'avancée des groupes rebelles jusqu'à la capitale. Il est reparti pour Mao. Ayant appris que les autorités recherchaient activement des combattants rebelles, il est alors parti pour le Niger. Il a vécu ensuite trois ans en Libye, puis un an et demi en Italie et trois ans en Allemagne, pays dans lequel il a déposé une demande d'asile. Il est arrivé en France en 2017. Il a participé depuis à de nombreuses manifestations avec l'antenne française du Front pour l'alternance et la concorde au Tchad (FACT).

3. Les déclarations du requérant, précises et circonstanciées, permettent de comprendre le contexte dans lequel il a cherché à rejoindre les groupes rebelles en 2007, dans le sillage de la mort de son frère avec lequel il travaillait à N'Djamena. Il a, en effet, produit un discours cohérent et spontané sur ses intentions de l'époque. Il a, de même,

raconté de façon convaincante et détaillée sa prise de contact, par l'intermédiaire de cousins, avec des recruteurs œuvrant dans la capitale pour le compte de l'Union des forces pour la démocratie et le développement (UFDD). Il est revenu de façon plus consistante sur les conditions dans lesquelles il a fait le voyage avec d'autres recrues à destination d'Abéché, dans l'optique de rejoindre les groupes combattants. Il a livré, de surcroît, un récit minutieux des circonstances dans lesquelles il a été interpellé, en compagnie de ses camarades, puis placé en détention à Abéché, avant d'être finalement transféré à N'Djamena. Il a apporté des éléments complémentaires significatifs sur les mauvais traitements subis au sein des deux centres de détention, comme sur les séquelles qui en ont résulté. Sur ce point, ses propos sont corroborés par le certificat médical établi à Lyon le 15 décembre 2022 et constatant de nombreuses cicatrices, outre un syndrome anxio-dépressif. Il en est de même au sujet de son évasion de la prison de N'Djamena, profitant de l'avancée des troupes rebelles et de la libération de prisonniers par celles-ci. Il a également expliqué de façon précise et crédible pourquoi il pourrait être recherché aujourd'hui du fait de ces événements anciens, restant perçu par les autorités à la fois comme un membre de la rébellion et comme un fugitif. Par ailleurs, le requérant a été en mesure de retracer de façon complète son parcours militant en Europe. Il a expliqué les contours de son adhésion au FACT-Europe alors qu'il était en Allemagne, puis l'ensemble des activités menées avec l'antenne française de ce mouvement. Ses propos détaillés, comme les cartes d'adhésion produites, confirment sa participation à l'organisation.

4. En outre, le risque qu'il soit de nouveau arrêté et la cible de persécutions en raison de ses opinions politiques est corroboré par plusieurs sources publiques, tel le rapport du Bureau américain des droits de l'homme, du 30 mars 2021, qui relève que le gouvernement tchadien organise une importante répression de l'opposition politique, considérant qu'« *est perçu comme opposant tout individu, personne ou groupe de personnes donnent un avis contraire à celui attendu par le pouvoir* ». Les personnes qui protestent ou désapprouvent la police en place peuvent être menacées ou arrêtées, ce qui va à l'encontre de toute liberté d'opinion. Une importante répression est mise en œuvre par l'Agence nationale de sécurité, qui procède à des arrestations et des détentions arbitraires accompagnées d'actes de torture. À cet égard, selon un rapport d'Amnesty International, du mois de septembre 2017, intitulé « *Tchad entre récession et répression* », l'ANS dispose, à l'étranger, comme en France, de sections coordonnées par la direction de recherche extérieure chargée de superviser la recherche des renseignements touchant à la sécurité de l'État, notamment les tentatives de déstabilisation contre les institutions de la république à partir de l'extérieur. En tout état de cause, la mort du Président Idriss Déby Itno le 20 avril 2021, lors d'un affrontement avec les rebelles du FACT dans le nord du pays, et la transition dirigée par son fils, accroissent le risque qu'il soit pris pour cible en raison de sa situation familiale, de ses opinions politiques et de son appartenance ethnique.

5. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. XXXX craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de ses engagements politiques et de la proximité avec les groupes rebelles qui lui est imputée. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié.

Sur l'application de l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

6. Dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me David, avocat de M. XXXX, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, il y a lieu de mettre à la charge de l'OFPRA une somme de

2 000 (deux mille) euros, à verser à Me David au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPPA du 17 août 2022 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugié est reconnue à M. XXXX XXXX.

Article 3 : L'OFPPA versera à Me David la somme de 2 000 (deux mille) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me David renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. XXXX XXXX, à Me David et au directeur général de l'OFPPA.

Lu en audience publique le 17 février 2023.

Le président :

La cheffe de chambre :

N. Polge

O. Duprat-Mazaré

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'**un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.